

RÈGLEMENT No 108

- CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME -

- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Clerval que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.-A-19.1);
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C.A-19.1);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par résolution à la séance du conseil du 3 juin 2008;
- EN CONSÉQUENCE, Sur proposition du conseiller : Roger Robitaille
Secondé du conseiller : Donald Boudreau
Et accepté à l'unanimité,
il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement N°108 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Clerval.

ARTICLE 2 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.1** Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement à venir sur les dérogations mineures.

- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 4 Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 Convocation des réunions par le conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au préalable.

ARTICLE 6 Composition

Le comité est composé d'un membre du conseil et de quatre (4) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 7 Durée du mandat

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8 Relations conseil-comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9 Personnes-ressources

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : le secrétaire-trésorier.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 Officiers

Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 11 Président du comité

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 12 Rapport annuel

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi. Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le Directeur-général,

Le Maire,

Conrad Cormier

Claude Lamoureux

Avis de motion : 3 juin 2008
Adoption : 8 juillet 2008.
Publication : 22 août 2008

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Clerval, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant l'adoption du règlement ci-dessus de la Municipalité de Clerval en affichant une copie de cet avis, le 20 août 2008 à chacun des endroits suivants désignés par le conseil:

Bureau municipal de la Municipalité de Clerval
Caisse Desjardins du Nord du Lac Abitibi – Point de service Clerval

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22 août 2008

La secrétaire-trésorière adjointe,

Geneviève Morin